

**La Grosse Ronde 1
2126 Les Verrières**

Tél. +41 32 866 18 10
info@swiss-expo.com
www.swiss-expo.com

Conditions générales applicables pour les locataires, organisateurs, exposants, éleveurs (propriétaires, préparateurs, personnel de soutien, etc.) constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs dans les halles et locaux appartenant ou loués par Swiss Expo.

1. Heures d'ouverture et droit d'entrée

- 1.1 Heures d'ouverture
- 1.2 Droit d'entrée
- 1.3 Evénements sur les stands

2. Arrivée et départ des structures de stands et des biens d'exposition

- 2.1 Emballages
- 2.2 Envois postaux
- 2.3 Envois de marchandises
- 2.4 Emballages vides
- 2.5 Monte-charges des halles
- 2.6 Chariots élévateurs et ponts élévateurs
- 2.7 Transports pendant la manifestation
- 2.8 Transports pendant la manifestation

3. Formalités douanières

- 3.1 Importation temporaire de marchandises en Suisse
- 3.2 Importation de marchandises destinées à la vente en Suisse

4. Prévention des accidents

- 4.1 Sécurité au travail
- 4.2 Prévention des accidents
- 4.3 Machines
- 4.4 Dispositifs de protection
- 4.5 Enlèvement de biens d'exposition
- 4.6 Circulation des véhicules

5. Mesures de sécurité édictées par la Police du feu

- 5.1 Dispositions générales
- 5.2 Revêtements et décorations
- 5.3 Matières inflammables
- 5.4 Foyers
- 5.5 Issues de secours et équipements techniques

6. Surveillance

- 6.1 Surveillance générale des halles
- 6.2 Frais supplémentaires

7. Construction des stands

- 7.1 Directives de construction et d'aménagement des stands
- 7.2 Surface de stand
- 7.3 Permis de construire les stands
- 7.4 Montage et démontage des stands
- 7.5 Nuisances sonores
- 7.6 Interdiction de travailler
- 7.7 Sol des halles
- 7.8 Plafond des halles

8. Raccordements techniques

- 8.1 Dispositions générales
- 8.2 Eau et eaux usées
- 8.3 Electricité
- 8.4 Gaz
- 8.5 Aspiration des odeurs
- 8.6 Transmission de données sans fil

9. Nettoyage et enlèvement des déchets

- 9.1 Nettoyage général des halles
- 9.2 Produits de nettoyage
- 9.3 Enlèvement des déchets

10. Animations musicales

11. Publicité

- 11.1 Dispositions générales
- 11.2 Documents et articles publicitaires

12. Travaux de construction et de remise en état

13. Responsabilité

14. Annulation, interruption, report ou adaptation d'une manifestation

15. Mesures de Swiss Expo

16. Dispositions générales

- 16.1 Réglementation interne
- 16.2 Accompagnement d'animaux
- 16.3 Interdiction légale de fumer
- 16.4 Contrôle de sécurité
- 16.5 Comportement des usagers
- 16.6 Objets interdits
- 16.7 Hébergement
- 16.8 Dommages et vandalisme
- 16.9 Matières dangereuses pour la santé et l'environnement
- 16.10 Acceptation des conditions
- 16.11 Validité
- 16.12 Droit applicable et juridiction compétente

Introduction

Le présent Règlement général fixe les règles générales qui doivent être respectées à l'intérieur/extérieur des infrastructures louées ou appartenant à Swiss Expo. Il s'applique à toutes les personnes qui, à l'occasion d'une manifestation, se trouvent sur ces lieux.

1. Heures d'ouverture et droit d'entrée

1.1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des halles sont indiquées dans le menu « Infos pratiques » du site Internet Swiss Expo.

1.2 Droit d'entrée

L'accès aux halles et locaux de Swiss Expo est réservé aux personnes munies d'un justificatif d'entrée valable et visible durant toute la manifestation. Swiss Expo peut édicter des règles spéciales pour le droit d'entrée à l'occasion de certaines manifestations.

1.3 Événements sur les stands

Les événements sur les stands (soirées et manifestations spéciales) pendant la manifestation ou après la fermeture de la manifestation sont soumis à autorisation. Les demandes sont à présenter à la Direction du Salon Swiss Expo (DSSE).

2. Arrivée et départ des structures de stands et des biens d'exposition

2.1 Emballages

Tous les constructeurs de stands sont tenus d'emballer le matériel de construction des stands d'une manière adéquate pour le transport.

2.2 Envois postaux

Les envois par poste doivent être adressés comme suit : nom du lieu, nom de la manifestation, nom de l'exposant ou co-exposant, numéro de halle, numéro de stand, rue, code postal, lieu, pays.

2.3 Envois de marchandises

Les envois de marchandises par avion, par bateau, par voie ferrée ou par la route doivent être adressés comme suit : nom du lieu, nom de la manifestation, nom de l'exposant ou co-exposant, numéro de halle, numéro de stand, rue, code postal, lieu, pays. Le transporteur est responsable des envois de marchandises jusqu'à la livraison dans les halles et sur les stands.

2.4 Emballages vides

L'entreposage d'emballages vides et de matériel d'emballage en dehors des stands n'est pas autorisé. Les emballages vides doivent être remis sans délai au partenaire logistique de Swiss Expo, qui se chargera de les enlever et de les entreposer. Swiss Expo se réserve le droit d'enlever et de stocker les emballages vides déposés dans des conditions inappropriées aux frais de l'exposant si ce dernier n'obtempère pas à l'ordre d'enlever les emballages.

2.5 Monte-charges des halles

La réservation des monte-charges n'est pas possible. Les dimensions et la capacité de charge des différents monte-charge sont mentionnées sur les plans des halles et/ou dans les directives spéciales.

2.6 Chariots élévateurs et nacelles

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des chariots élévateurs et des nacelles privés sur l'ensemble du site loué ou appartenant à Swiss Expo. Seule l'utilisation d'engins de Swiss Expo ou des partenaires logistiques officiels de Swiss Expo est autorisée. Les prestations de chariot élévateur et de nacelles doivent être commandées exclusivement via Swiss Expo et sont exécutées par les partenaires logistiques de Swiss Expo.

2.7 Transports pendant la manifestation

Le transport de biens d'exposition dans et hors des halles et locaux est interdit pendant les heures d'ouverture au public avec des engins électriques ou à moteur. Le réapprovisionnement en biens d'exposition sur les stands s'effectuera autant que faire se peut, chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture des halles et locaux au public.

3 Formalités douanières

3.1 Importation temporaire de marchandises en Suisse

Pour les marchandises importées temporairement en Suisse, les droits de douane doivent être garantis jusqu'au moment où les marchandises quittent le territoire suisse. La procédure est facilitée par le « Carnet ATA », un document douanier international qui permet de garantir les droits de douane non seulement en Suisse, mais aussi dans le pays d'origine des marchandises et au besoin dans les pays de transit. Les exposants peuvent retirer le « Carnet ATA » auprès d'une Chambre de Commerce de leur pays.

3.2 Importation de marchandises destinées à la vente en Suisse

Pour les marchandises destinées à être vendues en Suisse, il est obligatoire d'accomplir les formalités en douane lors de l'importation au moyen d'un « passavant » avec l'aide d'un transitaire. Le montant correspondant à la valeur de la marchandise proposée à la vente pendant la manifestation doit être indiqué en francs suisses. Aux droits de douane s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

4 Prévention des accidents

4.1 Sécurité au travail

Les locataires, organisateurs, exposants, éleveurs (...), constructeurs de stands et fournisseurs sont responsables de la sécurité au travail de leurs collaborateurs et de leurs auxiliaires qui effectuent des travaux à l'intérieur/extérieur des infrastructures louées ou appartenant à Swiss Expo.

Du montage au démontage, les allées des halles doivent rester libres pour pouvoir servir de voies de secours. Les échelles et échafaudages doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de prévention des risques d'accident.

4.2 Prévention des accidents

Le Service Technique & Sécurité Swiss Expo (STSSE), chargé de vérifier les installations et appareils, procède à la visite de contrôle avant le début d'une manifestation et, le cas échéant, également dans la matinée du jour d'ouverture. Ses consignes doivent être scrupuleusement suivies. Pendant l'inspection, les exposants doivent être représentés par le responsable du stand.

4.3 Machines

Les démonstrations de machines, appareils et outillages ne doivent présenter aucun danger pour les visiteurs, les exposants ou les tiers. L'utilisation d'appareils de scellement (clous et goujons) et de machines à travailler le bois sans aspiration des copeaux est interdite.

4.4 Dispositifs de protection

Seuls les objets répondant aux exigences de sécurité de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits ainsi qu'aux règlements en matière de prévention des accidents de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) peuvent être exposés et présentés. Les installations techniques et appareils ne répondant pas aux conditions requises pour leur mise en circulation, ne peuvent être exposés ou utilisés à des fins de démonstration que si un panneau indique clairement que la conformité aux exigences légales n'est pas attestée, et que les mesures nécessaires sont prises pour garantir la sécurité et la santé des personnes. Les dispositifs de protection pourront être enlevés des installations et appareils non opérationnels, mais servant uniquement à montrer au visiteur le type de construction et l'exécution des parties cachées. Les dispositifs de protection qui ont été retirés devront être conservés sur le stand de façon à pouvoir être présentés sur demande. En cas de doute, veuillez-vous adresser à la CNA (www.suva.ch).

4.5 Enlèvement de biens d'exposition

Les biens d'exposition qui ne répondent pas aux Règlements en matière de prévention des accidents, doivent être mis en conformité avec ceux-ci le jour même où le problème a été constaté ou être enlevés. Si besoin est, Swiss Expo est autorisé à faire procéder à l'enlèvement des biens d'exposition aux frais de l'exposant.

4.6 Circulation des véhicules

Les règles de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) s'appliquent sur l'ensemble du site de la manifestation. Le respect des panneaux de signalisation qui régissent la circulation des véhicules et des piétons sur le site de la manifestation est obligatoire. La vitesse maximale des véhicules moteur est fixée par Swiss Expo à 20 km/h à l'extérieur et 10 km/h à l'intérieur des halles. Les hauteurs de passage inférieures 4,00 m sont signalées. Un service d'hiver limité est en vigueur sur l'ensemble du site d'exposition. L'accès à l'intérieur des infrastructures par des véhicules (voitures, camionnettes, camions) est autorisé sauf indication contraire du STSSE qui gère cas par cas et selon la situation du moment.

Les véhicules garés (camions, bétailières, voitures, etc.) ne doivent en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, police).

Les véhicules garés, même de courte durée, devant une porte de sortie de secours ne sont pas autorisés.

5. Mesures de sécurité édictées par la Police du feu

5.1 Dispositions générales

Seule l'utilisation de matériaux répondant aux prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) est autorisée dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo.

Des informations détaillées à ce sujet sont consignées dans les Directives de construction et d'aménagement des stands.

5.2 Revêtements et décorations

Les revêtements et décorations doivent être réalisés obligatoirement avec des matériaux difficilement inflammables, conformément aux normes AEA1 en vigueur et qui, en cas d'incendie, ne forment pas de gouttes incandescentes et ne dégagent pas de gaz toxiques. Les revêtements muraux en papier fort doivent être ignifugés et fixés de façon à adhérer le mieux possible aux parois. L'utilisation de paille, joncs, rameaux de sapin et autres matériaux de décoration facilement inflammables est interdite.

5.3 Matières inflammables

Le stockage, la conservation et l'utilisation de matières inflammables et explosives sont interdits dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo. La vente ou la distribution de ballons publicitaires remplis d'hydrogène ou de gaz aux propriétés similaires sont interdites.

5.4 Foyers

Dans tous les cas, une autorisation du STSSE devra être obtenue par l'exposant avant le début de la manifestation pour l'installation et le stockage des équipements et des appareils sur le stand et dans les halles. L'utilisation d'une flamme nue et de sources de lumière nues, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz et d'oxygène est autorisée dans la mesure où elle est nécessaire pour la démonstration des biens d'exposition, et qu'elle ne soulève aucune objection de la part du chargé de sécurité Swiss Expo. Il est interdit d'utiliser une flamme nue ou des sources de lumière nues pour la décoration.

5.5 Issues de secours et équipements techniques

Les issues de secours, escaliers, paliers d'escaliers, voies de circulation, systèmes d'alarme incendie et dispositifs d'extinction doivent rester dégagés en permanence. Ils doivent être parfaitement visibles et utilisables sans encombre. Il est interdit d'obstruer complètement ou partiellement ou de bloquer l'accès aux armoires de distribution électrique, tuyaux d'aération et conduites de gaz et d'eau par des stands, des biens d'exposition ou autres objets. Toutes les entrées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, doivent rester dégagées sur toute leur largeur.

6 Surveillance

6.1 Surveillance générale des halles

Swiss Expo organise la surveillance générale des halles avant, pendant et après la manifestation. La surveillance commence en général au début de la période officielle de montage et est adaptée aux conditions particulières de chaque halle. Pendant la manifestation, la surveillance est assurée jour et nuit. Après la manifestation, la surveillance reste en place jusqu'à la date officielle du dernier jour de démontage. Il est vivement recommandé, lors de la clôture de la manifestation et pendant le déménagement des stands, de faire preuve d'une vigilance accrue en raison d'un risque de perte particulier à ce moment-là. L'exclusion de la responsabilité pour tous les dommages matériels et corporels n'est pas limitée du fait de la surveillance générale des halles est assurée par Swiss Expo.

6.2 Frais supplémentaires

Quiconque occasionne des frais supplémentaires de surveillance, d'éclairage, etc. en accédant aux halles et locaux en dehors des horaires et dates fixés (par exemple pour livrer des marchandises ou nettoyer un stand) peut se voir facturer ces frais par Swiss Expo.

7 Construction des stands

7.1 Directives de construction et d'aménagement des stands

En plus du présent Règlement général, les Directives de construction et d'aménagement des stands sont applicables pour la construction de stands à l'intérieur/extérieur des infrastructures louées ou appartenant à Swiss Expo.

7.2 Surface de stand

L'exposant dispose pour son stand de la surface qui lui a été attribuée sur les plans d'affectation des emplacements. La limite de stand correspond à l'étendue maximale du stand sur tous les côtés. Aucun empiètement n'est autorisé au-delà de cette ligne (structures saillantes, inscriptions lumineuses, etc.). Tous les équipements nécessaires au fonctionnement du stand doivent se trouver à l'intérieur de ces limites (ceci s'applique aussi à la hauteur de construction maximale autorisée). Toutes les surfaces qui ne sont pas destinées à l'exposition ou au stockage sont des surfaces libres. Elles servent d'une part à la logistique (transport de marchandises, dessertes), d'autre part à la sécurité (issues de secours), et doivent rester dégagées. Swiss Expo se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'exposant tout matériel de construction ou d'exposition des stands déposé de façon illicite.

7.3 Permis de construire les stands

Les projets de stands soumis à une demande de permis de construire (voir Directives de construction et d'aménagement des stands) requièrent la délivrance de l'autorisation avant la mise en route des travaux. Une fois le permis de construire délivré, il reste valable pour les manifestations suivantes dans la mesure où aucune modification n'est apportée. Le stand doit être construit individuellement et ne doit pas être fixé à la halle. Des informations détaillées sont fournies à ce sujet dans les Directives de construction et d'aménagement des stands.

7.4 Montage et démontage des stands

Les délais prescrits pour l'aménagement et l'enlèvement des stands doivent être respectés. En général, les allées doivent être dégagées la veille de l'ouverture à 12h00 pour permettre le nettoyage des halles. Des Directives spéciales sont en vigueur pour certaines manifestations. A partir du jour d'ouverture et pendant toute la manifestation, aucune modification ne pourra plus être apportée à l'aménagement du stand. Le stand, les matériaux de et les biens d'exposition ne peuvent pas être enlevés avant la clôture de la manifestation au dernier jour d'exposition. Le stand, les matériaux de construction et les biens d'exposition devront être entièrement démontés et évacués du site par l'exposant au plus tard à la fin du délai d'enlèvement fixé par Swiss Expo. Passé ce délai, Swiss Expo se réserve le droit de faire enlever le stand et les biens d'exposition aux frais de l'exposant et décline toute responsabilité concernant ces biens. Swiss Expo est en droit de lui réclamer une pénalité conventionnelle de CHF 5'000.- par jour de retard. Les matériaux de construction doivent être évacués par les exposants.

7.5 Nuisances sonores

Il est strictement interdit de travailler à l'extérieur des halles de 22h00 à 06h00.

7.6 Interdiction de travailler

Il est strictement interdit de travailler durant les jours fériés.

7.7 Sol des halles

L'exposant est tenu de restituer son emplacement de stand dans l'état où il l'a réceptionné. Aucune fixation ne doit être ancrée dans le sol des halles. Les fondations de machines doivent être enlevées entièrement après la clôture de la manifestation. Cette mesure s'applique également à tous les éléments de construction fixes installés sur le stand. Sont autorisées uniquement des bandes adhésives pour moquette qui n'endommagent pas le sol des halles. L'usage des bandes adhésives pour moquette est interdit sur les sols en parquet. Les moquettes autocollantes sont interdites. La remise en état des sols ou autres parties endommagées des halles et bâtiments est assurée par Swiss Expo et facturée à l'exposant.

7.8 Plafond des halles

Pour des raisons de sécurité, seuls les partenaires contractuels de Swiss Expo sont autorisés à monter les éléments de suspensions fixés directement au plafond des halles (poutres, crochets, câbles métalliques, etc.).

8 Raccordements techniques

8.1 Dispositions générales

Tous les raccordements mis à disposition par Swiss Expo doivent être commandés au moyen des formulaires officiels. Les installations privées sont strictement interdites. Les conduites techniques qui traversent les voies de circulation doivent être sécurisées et signalées d'une manière appropriée. Tous les raccordements, tableaux de raccordements, répartiteurs et dérivations doivent être accessibles à tout moment.

8.2 Eau et eau usées

Les amenées et évacuations d'eau du réseau de distribution de la halle jusqu'aux stands doivent être installées exclusivement par les installateurs officiels de Swiss Expo.

L'exposant raccorde lui-même les appareils de son stand à partir du raccordement principal.

8.3 Electricité

Seuls les installateurs officiels de Swiss Expo sont autorisés à installer l'ensemble des conduites d'alimentation des principaux raccordements jusqu'aux stands. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

Swiss Expo installe uniquement les raccordements sur le stand. L'exposant installe lui-même les rallonges et multiprises de son stand à partir du raccordement principal.

8.4 Gaz

L'usage de gaz liquide, propane ou butane est interdit dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo. Pour la cuisson à l'extérieur, l'utilisation de gaz propane ou butane est autorisée seulement dans des cas exceptionnels et soumise à autorisation auprès du STSSE. Seuls les appareils agréés SSIGE peuvent être raccordés. L'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés avant chaque manifestation. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

Pour l'usage d'autres appareils à feux ouverts sans conduit de fumée (combustibles cire, alcool, pétrole), il est nécessaire de respecter les points suivants après avoir obtenu l'autorisation du STSSE :

- l'appareil doit être monté de manière stable, sur un support ininflammable et ne pouvant pas tomber ;
- il faut surveiller en permanence l'appareil dès que le feu a démarré et il est indispensable d'avoir un extincteur de type CO2 et/ou d'une couverture anti-feu sur le stand. Il faut maintenir un espace libre sur les appareils ;
- les stocks de liquides inflammables sont interdits sur les stands.

8.5 Aspiration des odeurs

Il est interdit d'introduire des vapeurs ou gaz inflammables, nuisibles à la santé ou gênants dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo. Il est de la responsabilité de l'exposant d'équiper, avec un dispositif d'aspiration des odeurs à charbon actif, les stands où sont prévus cuisson, grill ou friture.

8.6 Transmission de données sans fil

Généralement, les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo sont équipées d'un réseau local sans fil accessible au public (Public Wireless LAN) selon le standard IEEE-802.11. L'utilisation d'un réseau sans fil privé ou d'une autre installation de transmission de données sans fil dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo nécessite une autorisation de Swiss Expo. Si le fonctionnement d'un réseau sans fil privé ou d'une autre installation provoque des perturbations ou des pannes de service du Public Wireless LAN de Swiss Expo, Swiss Expo peut ordonner la modification de la configuration ou l'arrêt du réseau perturbateur ou de l'installation perturbatrice.

9 Nettoyage et enlèvement des déchets

9.1 Nettoyage général des halles

Le nettoyage général des parties communes des halles et locaux (allées, escaliers, WC) est assuré par Swiss Expo.

9.2 Produits de nettoyage

Les travaux de nettoyage doivent toujours être effectués avec des produits biodégradables. Les liquides, substances ou autres produits qui sont nécessaires pour le nettoyage du stand ou pour le nettoyage, le fonctionnement et l'entretien des biens d'exposition, doivent être utilisés de manière appropriée afin d'éviter un impact sur l'environnement. Les surplus, y compris le matériel utilisé, doivent être éliminés dans les règles comme déchets spéciaux. Les produits de nettoyage qui contiennent des solvants nuisibles à la santé doivent être utilisés seulement de manière exceptionnelle et conformément aux prescriptions.

9.3 Enlèvement des déchets

Chaque locataire, exposant, éleveurs (...), constructeur de stand, fournisseur et visiteur est responsable de l'enlèvement de ses propres déchets pendant son séjour dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo. Swiss Expo met à disposition des bennes, containers pour le triage des déchets.

10 Animations musicales

Quiconque joue ou diffuse dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo de la musique en direct ou à partir de supports audio ou audiovisuels est tenu de demander une autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). L'utilisation de musique doit être déclarée à la SUISA au moins 10 jours avant le début de la manifestation. Les exposants dégagent Swiss Expo de toutes revendications de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (service de renseignements et d'autorisations : SUISA, Avenue de Grammont 11 bis, 1007 Lausanne, www.suisa.ch).

L'exposant devra avoir reçu au préalable l'autorisation de Swiss Expo.

11 Publicité

11.1 Dispositions générales

Les actions publicitaire (shows, présentation vidéo, etc.) ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre de stand de l'exposant, où un espace suffisant sera réservé aux spectateurs, ce dont l'exposant devra justifier. Les exposants ne sont autorisés à faire de la publicité que sur leur stand et seulement pour des sociétés, produits ou services qui sont déclarés au salon concerné. Les moyens publicitaires, en particulier visuels et acoustiques, ne doivent pas être incommodants ni occasionner de troubles dans les allées ou sur les stands voisins. Les dispositifs de sonorisation ou haut-parleurs ne doivent pas être dirigés vers les allées.

11.2 Documents et articles publicitaires

La distribution d'imprimés et de cadeaux ainsi que l'apposition d'affiches de toute nature à l'extérieur du stand d'exposition sont interdites sans l'accord de la DSSE.

Le dépôt « sauvage » de documents, tracts et articles publicitaires sur les espaces communs, est strictement interdit. En cas d'infraction constatée, ceux-ci seront systématiquement jetés.

12 Travaux de construction et de remise en état

Les locataires, organisateurs, exposants, éleveurs (...), constructeurs de stands, sont tenus de supporter, sans droit à dédommagement, les travaux de construction ou de réparation dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo, pour autant que ces travaux soient nécessaires et raisonnables.

13 Responsabilité

Swiss Expo n'agit pas en tant que dépositaire au sens de l'article 472 CO et n'assume, ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers, aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui. Swiss expo exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage, la perte ou la saisie officielle de biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent dans l'enceinte de la manifestation que pendant leur transport à l'arrivée et au départ. Swiss Expo décline aussi toute responsabilité à l'égard des exposants et de tiers pour les dommages résultant des animations et présentations, du montage ou du démontage des stands et des biens d'exposition ainsi que du fonctionnement des stands. Les exposants sont responsables des dommages causés par leurs employeurs ou mandataires. Les dommages doivent être signalés sans délai à Swiss Expo.

14 Annulation, interruption, report ou adaptation d'une manifestation

Swiss Expo est en droit, pour un motif important, d'annuler, d'interrompre prématurément, de reporter une manifestation ou d'en adapter le fonctionnement aux circonstances. Si une manifestation doit, pour un motif important, être annulée, interrompue prématurément, reportée ou adaptée aux circonstances, Swiss Expo est déliée de ses obligations de fournir des prestations et les locataires, organisateurs, exposants, éleveurs, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs ne peuvent prétendre envers Swiss Expo à aucun droit à exécution ou résiliation du contrat, ou à des dommages-intérêts. Les paiements déjà effectués sont remboursés, déduction faite des dépenses déjà engagées par Swiss Expo en relation avec la manifestation annulée. Un motif important peut être un cas de force majeure, une décision administrative ou d'autres circonstances dont Swiss Expo ne peut pas être rendue responsable, qui rendent impossible ou plus difficile la tenue normale d'une manifestation, ou bien des raisons économiques ou politiques qui, pour Swiss Expo, rendent peu raisonnable la tenue d'une manifestation.

15 Mesures de Swiss Expo

Swiss Expo est autorisé à prendre toute mesure qui lui semble appropriée pour assurer le bon déroulement des manifestations. Afin de faire respecter ses prescriptions, il peut, si un avertissement écrit est resté sans effet dans le délai fixé, faire appliquer les mesures nécessaires aux frais et périls des personnes contrevenantes.

16 Dispositions générales

16.1 Règlementation interne

Les organes de Swiss Expo sous la responsabilité du Président et de son Directeur exercent pleinement la règlementation interne sur l'ensemble du site de la manifestation loué ou appartenant à Swiss Expo. Le non-respect des instructions peut entraîner, après un avertissement resté sans effet, l'exclusion du salon sans que l'intéressé puisse prétendre en conséquence à un droit quelconque.

Ils sont notamment habilités à faire appel à leur staff, aux services de sécurité du lieu et le cas échéant aux forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public et à la bonne marche du service.

Les organes de Swiss Expo et les personnes mandatées par elles ont accès à tout moment à toutes les halles et tous les locaux loués ou appartenant à Swiss Expo.

16.2 Accompagnement d'animaux

En règle générale, la présence de chiens ou autres animaux est interdite dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo. Swiss Expo peut accorder des autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations. Les chiens-guides pour handicapés ne sont pas concernés par cette disposition.

16.3 Interdiction légale de fumer

Il est interdit par la loi de fumer dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo. Les cigarettes électroniques sont également concernées par cette interdiction. Les contrevenants qui enfreignent cette loi en fumant à l'intérieur sont passibles d'une amende.

16.4 Contrôle de sécurité

Si Swiss Expo juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée du site, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque personne est tenue de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès. Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès du lieu lui sera interdit.

16.5 Comportement des usagers

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux, etc.) entraîne une gêne pour les locataires, exposants, éleveurs, organisateurs, constructeurs de stands, fournisseurs, visiteurs et le personnel Swiss Expo. Si elles sont déjà sur la partie privative, elles seront priées de quitter les lieux sans délai. Tout vol, toute détérioration volontaire, toute agression physique ou verbale à l'encontre des locataires, exposants, éleveurs, organisateurs, constructeurs de stands, fournisseurs, visiteurs et le personnel Swiss Expo pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.

16.6 Objets interdits

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants, etc.), ne peuvent donner lieu à un dépôt en consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police. L'usage des stupéfiants à l'intérieur/extérieur des infrastructures louées ou appartenant à Swiss Expo est prohibé. Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits. Toute propagande politique, religieuse, syndicale est interdite à l'intérieur/extérieur des infrastructures louées ou appartenant à Swiss Expo.

16.7 Hébergement

L'hébergement est interdit dans les halles et locaux loués ou appartenant à Swiss Expo.

16.8 Dommages et vandalisme

Les dommages causés à l'environnement et les pollutions par des substances nuisibles à l'environnement ou à la santé telles que : huile, essence, solvants ou peinture doivent être signalés immédiatement à Swiss Expo. Les dommages aux équipements loués ou appartenant à Swiss Expo sont réparés aux frais du responsable. Si un locataire, exposant, éleveur (...), organisateur, constructeur de stand, fournisseur ou visiteur endommage volontairement une propriété louée ou appartenant à Swiss Expo, Swiss Expo peut exiger de lui, outre des dommages-intérêts, une pénalité conventionnelle d'un montant de CHF 5'000.–.

16.9 Matières dangereuses pour la santé et l'environnement

La distribution de cigarettes et d'alcool à des mineurs, la distribution de gaz hilarant et la manipulation de produits qui, en raison de leur composition, sont soumis à la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques, sont interdites sur les points de vente et les stands. La manipulation de matières, objets et appareils contenant des substances radioactives, ou d'installations produisant des rayonnements ionisants, est soumise à autorisation conformément à l'Ordonnance fédérale du 22 juin 1994 sur la radioprotection.

16.10 Acceptation des conditions

En concluant ce contrat avec Swiss Expo, les locataires, exposants, éleveurs (...), organisateurs, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs reconnaissent la validité du présent Règlement général. Ils s'engagent également à porter ce Règlement général à la connaissance de leurs employés et auxiliaires, et à le faire respecter.

16.11 Validité

Si la teneur du présent Règlement devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la version en langue française qui ferait foi. L'invalidité d'une disposition n'entraîne pas l'invalidité de toutes les dispositions. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite par Swiss Expo pour être valables.

16.12 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est seul applicable. Les litiges avec les locataires, exposants, éleveurs, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs relèvent, de la « compétence exclusive des tribunaux vaudois ».